

Décision n°DP/01/2023
Convention avec La Région Occitanie pour l'organisation de
l'accompagnement du transport scolaire

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2022-JUIN/11 en date du 3 juin 2022,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire,

Considérant que la sécurité des enfants sur le trajet à pied entre l'arrêt de bus scolaire et l'école doit être assurée par la CCBVG,

Considérant qu'il est nécessaire de trouver un accord, afin d'assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire,

Considérant que le financement de l'accompagnement scolaire peut être pris en charge, en partie par la Région,

Considérant que les modalités de mises en place de cette organisation, sont décrites dans une convention de partenariat qu'il est nécessaire d'approuver et de signer,

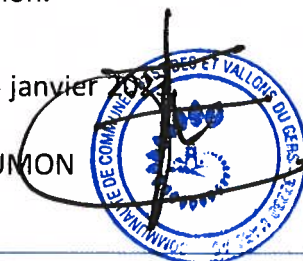
D E C I D E :

Article 1 : la convention, entre La Région OCCITANIE et la Communauté de communes, qui décrit les modalités de mise en place de l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 janvier 2023
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/02/2023

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Tiffany TURON dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Tiffany TURON, née le 03/06/2008, pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Tiffany TURON d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Tiffany TURON et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Tiffany TURON et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 janvier 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/03/2023

Convention de stage avec le collège Pasteur à Plaisance du Gers et Mme Léana CAILLAUD dans le cadre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Léana CAILLAUD, née le 01/10/2008, pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Léana CAILLAUD d'effectuer une période de stage en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Léana CAILLAUD et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023,

DECIDE :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le collège Pasteur à Plaisance du Gers, Mme Léana CAILLAUD et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 30 janvier 2023 au 03 février 2023.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibas – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 janvier 2023,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON

